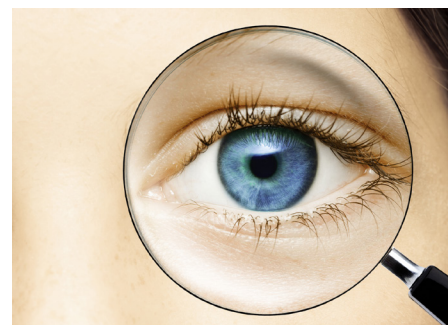




Info Flash

Experts-comptables



Informations pratiques

➔ Mise à jour du guide AcoSS "Comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN"

La nouvelle version du guide est disponible sur dsn-info.fr (mise à jour du 10 janvier 2019). Pour la consulter, cliquez ici.

Cette version intègre les nouvelles dispositions s'appliquant depuis le 1^{er} janvier 2019 pour le calcul des cotisations et contributions de Sécurité sociale : réduction de la cotisation patronale assurance maladie, extension de la réduction générale des cotisations, modification des dispositifs d'exonération.

Cette version sera très prochainement suivie d'un additif relatif aux modalités déclaratives sur les mesures d'urgence économiques et sociales.

D'autres mises à jour ont également été réalisées récemment :

- l'intégration des codes type de personnel 300, 595, 635, 636, 637 et 755 ;
- la modification :
 - * des codes type de personnel 100, 662, 036, 041 et 081 ;
 - * de la fiche relative à l'alimentation des rubriques liées aux effectifs ;
 - * du chapitre 7 - Zoom sur la rubrique "Entité d'affectation".

➔ Effectif moyen de l'entreprise au 31/12/18 obligatoire

Exigible en janvier 2019, l'effectif moyen de l'entreprise, calculé au 31 décembre 2018, devient obligatoire.

La rubrique "Effectif moyen de l'entreprise au 31/12" (S21. G00.06.009) est à renseigner selon le cahier technique 2018 en vigueur (version 2018.P3.1).

En cas de non complétude de cette rubrique, la DSN sera rejetée.

Pour en savoir plus sur les modalités de calcul de cet effectif, consultez le décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et contributions sociales. Cliquez ici.

➔ Option de paiement trimestriel

Les employeurs qui ont opté pour le paiement trimestriel en 2018 se verront renouveler automatiquement cette option pour 2019, sauf en cas de dépassement du seuil de 11 salariés.

➔ Gérer la cessation définitive d'emploi de salariés

La demande de radiation d'un compte Employeur est à effectuer sur urssaf.fr :

- 1 - Connectez-vous à "Votre espace" (Siret et mot de passe) ;
- 2 - Le chemin d'accès est le suivant : Aide/Contact/Echanger avec l'Urssaf/Ma demande concerne : une formalité déclarative/signaler ne plus être employeur/poser une question/envoyer un message.

L'Urssaf radie ainsi le compte Employeur.

Cette déclaration entraînera la radiation du compte de l'établissement concerné auprès du régime général de protection sociale des salariés et un signalement à la Direccte et à l'Insee.

Cette formalité est à réaliser de façon conjointe à celle intitulée "sortie du dispositif" dans la DSN.

Mes services en ligne

The screenshot shows the 'Aide / contact' section of the Urssaf website. It features a navigation bar with 'Accueil', 'Compte', 'Mon Profil', 'Documents', and 'Actualités'. Below the navigation bar, there are several service tiles:

- Une formalité déclarative (highlighted with a red arrow)
- Un paiement
- Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs)
- Créer une activité
- Demander l'Accre
- Embaucher un salarié (DPAE)
- Être accompagné pour remplir ma déclaration
- Comprendre le calcul de mes cotisations
- Gérer / traiter un rejet ou une anomalie DSN
- Modifier mes coordonnées administratives
- Déclarer un changement d'activité ou de statut
- Signaler ne plus être employeur

➔ Mesures d'urgence économiques et sociales

Le Parlement a définitivement adopté, le 21 décembre 2018, la loi portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales, qui traduit les mesures de soutien au pouvoir d'achat annoncées le 10 décembre par le Président de la République. Parmi ces mesures, trois concernent les employeurs et les organismes chargés du précompte des cotisations sur les revenus de remplacement, dans leurs relations avec l'organisme chargé du recouvrement.

- prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
 - anticipation au 1^{er} janvier 2019 de l'exonération de cotisations sur les heures supplémentaires et complémentaires,
 - baisse de 1,7 point de CSG sur les pensions de retraite et d'invalidité
- Les modalités déclaratives associées à ces mesures, dont les codes types de personnel, sont également en ligne sur urssaf.fr.

➔ Recouvrement de la C3S au 1^{er} janvier 2019

Le recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est transféré au réseau des Urssaf au 1^{er} janvier 2019, et plus précisément à l'Urssaf Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En pratique, rien ne change :

- les modalités d'assujettissement et de calcul de la C3S ne sont pas modifiées ;
- la déclaration et le paiement de la C3S continuent de s'effectuer via net-entreprises.fr.

Les informations liées à la C3S sont en ligne sur urssaf.fr/espaces dédiés. Cliquez ici.

Plus d'information...



0 806 804 260 (prix d'un appel local),
du lundi au vendredi, 9h-17h.



Urssaf Provence-Alpes-Côte d'Azur
Recouvrement C3S
06913 Sophia-Antipolis Cedex

➔ Mise à jour des taux AT 2019

Pour fiabiliser les données de la DSN, les taux de cotisations AT/MP 2019 sont mis à la disposition des entreprises* en ligne.

Pour en savoir plus sur ce service gagnant, cliquez ici.

* Les tiers déclarants peuvent consulter leur propre compte, mais pas le compte AT/MP de leurs entreprises clientes ou filiales.

➔ Le rattachement de nouvelles professions libérales à la Sécurité sociale pour les indépendants

A compter de janvier 2019, des créateurs d'entreprise ne relèveront plus de la Cipav lorsqu'ils auront choisi de cotiser au réel.

Ils seront désormais immatriculés à la Sécurité sociale pour les indépendants (groupe professionnel "commerçant").

La Cipav continue de gérer en 2019 les professionnels libéraux suivants : Architecte ; architecte d'intérieur ; économiste de la construction ; maître d'oeuvre, géomètre expert ; ingénieur conseil ; moniteur de ski ; guide de haute montagne ; accompagnateur de moyenne montagne ; ostéopathe ; psychologue ; psychothérapeute ; ergothérapeute ; diététicien ; chiropracteur ; artiste non affilié à la Maison des artistes ; expert en automobile ; expert devant les tribunaux ; conférencier ; mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Toute activité absente de cette liste (consultant, coach, ...) relève de la Sécurité sociale pour les indépendants.

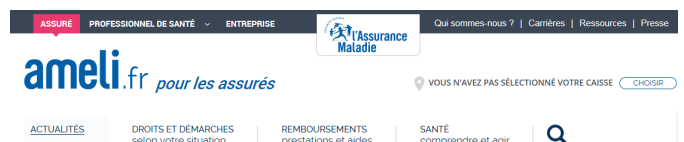


➔ Les nouveaux créateurs d'activité indépendante sont affiliés à la CPAM

A partir du 1^{er} janvier, pour qu'un nouveau créateur d'activité indépendante soit affilié à l'Assurance Maladie, deux cas se présentent :

- Soit il est déjà couvert par l'Assurance Maladie (salarié, demandeur d'emploi...) avant de créer son activité indépendante: **aucune démarche à réaliser.**
- Pour toutes les autres situations (un commerçant qui ouvre un nouveau commerce par exemple), la seule formalité à effectuer est de **mettre à jour sa carte vitale** (dans une pharmacie, dans un établissement de santé, dans sa Caisse primaire d'Assurance Maladie...).

Bienvenue aux créateurs d'activité indépendante sur ameli.fr



Conseils

- Ouvrez votre compte sur ameli.fr ou sur l'application ameli pour bénéficier de tous les services en ligne (suivi des remboursements de soins, demande de carte vitale, téléchargement d'une attestation de droits, mise à jour de vos coordonnées...).
- Créez votre Dossier Médical Partagé sur dmp.fr pour conserver vos informations de santé et les partager avec les professionnels de santé.